

- 13 -

PROJET DE LOI N° 09/86

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 09/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara au Togo, le 23 avril 1985.

La parole est à Monsieur Oumar NDIAYE, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information.

MONSIEUR OUMAR NDIAYE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information se sont réunies en Intercommission le Vendredi 25 Avril 1986, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, pour étudier le projet de loi n° 09/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara^{au} Togo, le 23 Avril 1985.

.../...

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères représentant le Gouvernement, a fait à l'Intercommission le résumé du projet de loi.

L'Accord culturel signé à Kara le 23 Avril 1985 entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, visé à développer les liens de coopération entre les deux pays dans les domaines de l'Education, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse.

Les deux Parties oeuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques, d'Education et des Sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vues et d'expériences. A cet effet, les deux Parties encourageront notamment l'échange des films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques ainsi que la coopération scolaire et universitaire.

Elles encourageront également l'organisation de festivals, de manifestations culturelles, de conférences et de semaines culturelles.

En outre, les deux Parties s'engagent à établir, dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation, selon les modalités propres à chaque pays.

Il est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux Parties n'exprime, par écrit, à l'autre Partie, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent Accord, son désir de l'amender ou de l'annuler.

Vos Commissaires ont adopté, sans débat, le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Intercommission.

Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de l'article unique du texte de la loi.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

MONSIEUR OUMAR NDIAYE

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 Avril 1985.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article unique ?

Je mets aux voix l'article unique.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.